



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE-MARITIME DE BADMINTON

Règlement Intérieur

adoption : AG 29/06/2024
entrée en vigueur : 29/06/2024
validité : permanente
remplace : RI 2016
nombre de pages : 15

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- I Les modifications du règlement intérieur de la FFBaD adoptées lors de l'assemblée générale des 2 et 3 mars 2024 entrent en vigueur immédiatement.
- II Toutefois, la suppression des articles 5.2, 5.3, du chapitre 6 (sauf l'article 6.7) et du chapitre 7, entrera en vigueur à compter de l'intégration, par le Conseil d'Administration, de ces dispositions dans les règlements spécifiques concernés.

Dans l'ensemble des textes de la FFBaD (statuts, règlements, etc.), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont, dès lors, à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

SOMMAIRE

1. ÉLECTIONS DU COMITE EXÉCUTIF DE LA FFBAD.....	5
1.1. Modalités électorales.....	5
1.2. Incompatibilités.....	5
1.3. Dispositions complémentaires.....	5
2. LES DIFFÉRENTS ORGANISMES DE LA FFBAD : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.....	5
2.1. Les moyens institutionnels de la FFBaD.....	5
2.2. Le comité exécutif - Le fonctionnement des séances.....	5
2.3. Le président.....	5
2.4. Les vice-présidents.....	5
2.5. Le secrétaire général.....	5
2.6. Le trésorier général.....	5
2.7. Constitution et fonctionnement des commissions.....	5
2.8. Les membres d'honneur.....	5
3. LES LIGUES RÉGIONALES.....	5
3.1. Constitution et habilitation.....	5
3.2. L'assemblée générale de la ligue.....	5
3.3. Le conseil d'administration de la ligue.....	5
3.4. Le bureau de la ligue.....	5
3.5. Les commissions de la ligue.....	5
3.6. Les ressources de la ligue.....	5
4. LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL 17 - CD17.....	5
4.1. Constitution et habilitation.....	5
4.2. L'assemblée générale du CD17.....	6
4.3. Le Conseil d'Administration du CD17.....	7
4.4. Le bureau du CD17.....	7
4.5. Les commissions départementales.....	7
4.6. Les ressources du CD17.....	7
5. LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LES LICENCES.....	8
5.1. Affiliation.....	8
5.2. Mutations.....	9
5.3. Clubs en entreprise.....	9
6. STATUT DES JOUEURS.....	9
6.1. Le contrôle médical.....	9
6.2. Les catégories d'âge.....	10
6.3. Joueurs de haut niveau, équipes de France.....	10
6.4. Accessibilité des joueurs aux compétitions.....	10

6.5. Joueurs étrangers.....	11
6.6. Joueurs en entreprise.....	11
6.7. Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes.....	11
7. ORGANISATION SPORTIVE : LES COMPÉTITIONS.....	11
7.1. Principes généraux.....	11
7.2. Règlements sportifs.....	12
7.3. Compétitions fédérales internationales.....	13
7.4. Compétitions fédérales nationales.....	13
7.5. Compétitions fédérales régionales et départementales.....	14
7.6. Tournois.....	14
7.7. Autres compétitions officielles.....	15
7.8. Compétitions non-officielles.....	15
7.9. Autorisation des compétitions.....	15
7.10. Homologation.....	15
7.11. Classements nationaux.....	16
7.12. Les officiels techniques.....	16
8. GESTION FINANCIÈRE DU CD17.....	16
8.1. Ressources, dépenses départementales et modalités d'organisation.....	16
9. DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE.....	17
9.1. Principes.....	17
9.2. Le droit de pétition.....	17
9.3. L'interpellation.....	17
9.4. Le sondage consultatif.....	18
9.5. Le groupe de travail de consensus.....	18
10. DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
10.1. Récompenses.....	19
10.2. Langue française.....	19
10.3. Disciplines du badminton.....	19
10.4. Communication.....	19
10.5. Démission.....	19
10.6. Votes.....	19
11. MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	21
11.1. Adoption du règlement intérieur et des modifications.....	21
11.2. Règlements particuliers.....	21
11.3. Instructions d'application.....	21
12. ANNEXE.....	21

1. ÉLECTIONS DU COMITE EXÉCUTIF DE LA FFBAD

(Voir Règlement Intérieur FFBaD)

- 1.1. Modalités électorales**
- 1.2. Incompatibilités**
- 1.3. Dispositions complémentaires**

2. LES DIFFÉRENTS ORGANISMES DE LA FFBAD : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

(Voir Règlement Intérieur FFBaD)

- 2.1. Les moyens institutionnels de la FFBaD**
- 2.2. Le comité exécutif - Le fonctionnement des séances**
- 2.3. Le président**
- 2.4. Les vice-présidents**
- 2.5. Le secrétaire général**
- 2.6. Le trésorier général**
- 2.7. Constitution et fonctionnement des commissions**
- 2.8. Les membres d'honneur**

3. LES LIGUES RÉGIONALES

(Voir Règlement Intérieur FFBaD)

- 3.1. Constitution et habilitation**
- 3.2. L'assemblée générale de la ligue**
- 3.3. Le conseil d'administration de la ligue**
- 3.4. Le bureau de la ligue**
- 3.5. Les commissions de la ligue**
- 3.6. Les ressources de la ligue**

4. LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL 17 - CD17

4.1. Constitution et habilitation

- 4.1.1. Le Comité Départemental 17, noté par la suite CD17, est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la FFBaD, et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.
- 4.1.2. Le CD17 constitue une unité administrative de la FFBaD. Sous réserve des dispositions de l'article L. 131-11 du Code du sport, il bénéficie d'une gestion autonome dans le cadre des statuts, des présents règlements et de la politique définie par la FFBaD.
- 4.1.3. Le comité exécutif fédéral définit l'habilitation du CD17, c'est-à-dire les pouvoirs et devoirs qui lui sont délégués sur son ressort territorial, dans le respect des statuts de la FFBaD et du présent règlement.
- 4.1.4. L'habilitation peut être retirée dans des conditions analogues aux articles 3.1.4 et 3.1.5.
- 4.1.5. Le retrait d'habilitation privant l'association-support du CD17 de son objet, celui-ci doit sans délai procéder à sa dissolution selon les formes prévues par ses statuts.
- 4.1.6. Le CD17 est l'organisme déconcentré de la ligue dans l'application de la politique fédérale.
- 4.1.7. Le CD17 réunit toutes les associations sportives de son ressort territorial. Celui-ci se confond avec le territoire administratif du département considéré.
- 4.1.8. Les divers organes du CD17 ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements de la FFBaD et de la ligue, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements. Le CD17 dispose des voies de recours prévues par les règlements relatifs aux réclamations et aux litiges.

4.2. L'assemblée générale du CD17

- 4.2.1. Peuvent seules constituer un organisme départemental de la FFBaD, dénommé CD17, les associations dont les statuts prévoient que l'assemblée générale se compose des représentants des clubs élus dans le cadre des assemblées générales des associations affiliées à la FFBaD, ainsi que, le cas échéant, des représentants des licenciés individuels désignés par les licenciés individuels dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives par le comité.
- 4.2.2. Les représentants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Leur nombre est fixé par le barème suivant :
 - De 10 à 100 licenciés : 1 représentant par tranche de 50 licenciés
 - De 101 à 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 200 licenciés
 - Au-delà de 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 400 licenciés.
 - Le nombre de représentants est calculé sur l'effectif de la saison N-1.
- 4.2.3. Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus, dans l'ordre du mieux au moins bien élu, dans les mêmes conditions. En cas de vacance et à défaut de suppléant disponible, une élection partielle devra être organisée à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale de l'association sportive affiliée, convoquée spécialement pour l'occasion si nécessaire.
- 4.2.4. Ils doivent être titulaires d'une licence annuelle FFBaD en cours de validité. Cette licence doit correspondre au territoire considéré. En cas de changement de prise de licence en dehors du territoire du CD17 en cours de mandat, celui-ci cesse de plein droit et l'intéressé est remplacé par un suppléant.
- 4.2.5. Les représentants issus de chaque association sportive affiliée disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés de l'association selon le barème suivant :
 - De 10 à 100 licenciés : 1 voix par tranche de 50 licenciés
 - Au-delà de 100 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés
- 4.2.6. Les voix dont disposent les représentants issus de chaque association sportive affiliée sont partagées également entre tous les représentants issus de la même association, le reliquat

éventuel étant attribué au représentant le mieux élu. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, l'association perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et, sauf en cas de vote dématérialisé à distance, le vote par correspondance ne sont pas admis.

- 4.2.7. Seules peuvent être représentées à l'assemblée les associations en règle avec la FFBaD, la ligue et le CD17, trente jours avant la date de l'assemblée. Le fonctionnement de l'assemblée générale est compatible avec l'article 3.6. des statuts de la FFBaD.
- 4.2.8. Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations par le CD17, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des associations. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les associations affiliées. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 représentant disposant d'1 voix.
- 4.2.9. Pour l'application des barèmes visés aux articles 4.2.2, 4.2.5. et 4.2.8, seules sont prises en compte les licences annuelles validées au 31 août à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale, à l'exclusion des licences non-annuelles et des titres de participation.
- 4.2.10. Le président de la ligue est invité à l'assemblée générale du CD17. Il peut s'y faire représenter par un membre du bureau ou du conseil d'administration de la ligue, le cas échéant.
- 4.2.11. L'assemblée générale du CD17 qui procède au renouvellement du Conseil d'Administration doit se tenir après l'assemblée générale régionale qui renouvelle le conseil d'administration de la ligue et au plus tard quatre-vingt-dix jours après.
- 4.2.12. Le compte-rendu des assemblées générales du CD17 est communiqué à la ligue et à la FFBaD.

4.3. Le Conseil d'Administration du CD17

- 4.3.1. Le CD17 est dirigé par un Conseil d'Administration constitué dans les conditions de l'article 1.8.6 des statuts de la FFBaD. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts et règlements fédéraux.
- 4.3.2. Sont incompatibles avec les fonctions de salarié de la FFBaD ou de la ligue dans laquelle est situé le CD17 ou d'un club du ressort géographique du CD17, les fonctions de président, secrétaire général et trésorier général du comité.
- 4.3.3. Sont incompatibles avec les fonctions de salarié du CD17 ou de conseiller technique sportif placé auprès de la FFBaD, d'une ligue ou d'un comité, les fonctions de membre du Conseil d'Administration du CD17.
- 4.3.4. Toutefois, un élu du Conseil d'Administration du CD17 peut exercer des missions spécifiques ponctuelles, par exemple afin d'encadrer des formateurs d'officiels techniques pour le compte de la FFBaD, une ligue ou un comité d'une durée maximale de trente jours par an, et rémunérées par l'une ou l'autre de ces structures au titre d'un contrat de travail. Le ou les élus concernés ne peuvent pas participer aux décisions des instances qui les intéressent directement ou indirectement.
- 4.3.5. L'article 2.2.8 du présent règlement s'applique aux membres du Conseil d'Administration du CD17. La licence doit être prise dans le territoire sur lequel le CD17 a délégation. Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être accordées par le Conseil d'Administration du CD17 dont est membre la personne, dans des cas le justifiant.
- 4.3.6. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, perd la qualité de membre du Conseil d'Administration sur constat de ce dernier.
- 4.3.7. Si le Conseil d'Administration du CD17 ne comprend plus que quatre membres élus ou moins, le comité exécutif fédéral prend les mesures nécessaires.

4.4. Le bureau du CD17

- 4.4.1. Le CD17 peut constituer au sein de son Conseil d'Administration un bureau chargé de la gestion des affaires courantes et de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

4.5. Les commissions départementales

- 4.5.1. Le CD17 constitue les commissions qu'il juge utile à son fonctionnement en transposant au plan départemental les dispositions prévues pour les commissions régionales à l'article 3.5.
- 4.5.2. La ligue fixe éventuellement la liste des commissions qu'il doit obligatoirement instituer.

4.6. Les ressources du CD17

- 4.6.1. Les ressources du CD17 sont compatibles avec l'article 6.1. des statuts de la FFBaD. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux compétitions peuvent être limitées par un vote de l'assemblée générale fédérale.
- 4.6.2. En cas de dissolution d'un comité, l'actif net est attribué à la FFBaD. Celle-ci peut reverser tout ou partie de l'actif net à la ligue dont relevait le comité considéré.

5. LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LES LICENCES

5.1. Affiliation

- 5.1.1. L'existence du CD17 est fondée sur l'affiliation des associations sportives pratiquant les disciplines du badminton visées à l'article 1.1.2 des statuts de la FFBaD en France.
- 5.1.2. Ces associations sportives comprennent notamment les associations dont l'objet essentiel est la pratique des disciplines du badminton visées à l'article 1.1.2 des statuts de la FFBaD, ainsi que des "sections" d'associations multisports.
- 5.1.3. Elles sont désignées ci-après sous les termes "association", "association affiliée", "association sportive" ou "club".
- 5.1.4. Un club multisports possédant ou créant une section relative à une ou plusieurs disciplines du badminton doit habilitier le président et les instances dirigeantes de la section à adhérer aux statuts et règlements de la FFBaD et à la représenter et engager sa responsabilité devant les instances fédérales. Ces responsabilités peuvent être attribuées au président et aux instances dirigeantes soit du club, soit de la section.
- 5.1.5. Toute association sportive qui désire s'affilier à la FFBaD doit faire parvenir sa demande d'admission à la ligue ou au CD17 auxquels elle sera rattachée, selon des modalités fixées par le comité exécutif fédéral.
- 5.1.6. Pour être affiliée, une association doit compter au moins 10 licenciés.
- 5.1.7. Dans les cas exceptionnels le justifiant, une affiliation provisoire pourra être accordée à une association ne remplissant pas les conditions de l'alinéa précédent, pour une durée limitée.
- 5.1.8. La décision sur la demande d'affiliation ou de réaffiliation est rendue par le conseil d'administration de la ligue.
- 5.1.9. L'association est affiliée au CD17 ayant délégation fédérale sur le département de la Charente Maritime où son siège social est situé.
- 5.1.10. Dans les cas où le siège et les lieux de pratique se situent dans des départements différents, l'association peut demander son affiliation à l'un des comités concernés ; la décision est prise par le conseil d'administration de la ligue ou, si plusieurs ligues sont concernées, par le comité exécutif fédéral.
- 5.1.11. Les associations affiliées peuvent se grouper en association déclarée ayant un objet autre que la pratique en compétition. Ces associations ne sont pas affiliées mais répertoriées par la FFBaD par période d'une saison renouvelable. Elles ne peuvent délivrer de licences.
- 5.1.12. L'inscription au répertoire fédéral des groupements est prononcée par le conseil d'administration de la ligue, ou le comité exécutif fédéral si plusieurs ligues sont concernées.
- 5.1.13. Le comité exécutif fédéral peut fixer le montant d'un droit d'inscription annuel dont sont redevables les groupements inscrits au répertoire fédéral.
- 5.1.14. Plusieurs associations sportives peuvent demander à fusionner ou à créer une entente provisoire relative à tout ou partie de leur activité en compétition. Le comité exécutif fédéral décide et contrôle :

- Les modalités administratives de fusion ou entente (y compris leur dissolution) ;
 - Les modalités sportives qui résultent d'une fusion ou d'une entente (y compris en cas de dissolution).
- 5.1.15. La radiation, le changement de dénomination d'une association et la fusion de deux associations affiliées ne sont définitifs qu'après approbation par le conseil d'administration de la ligue.
- 5.1.16. La démission des associations doit être entérinée par le conseil d'administration de la ligue. Elle n'est définitive que si ces associations ont acquitté les montants des licences et redevances de l'année en cours cités aux articles suivants.
- 5.1.17. La FFBaD peut accepter une demande d'affiliation émanant d'une association établie dans un pays frontalier.
- 5.1.18. Le président du CD17 est invité à l'assemblée générale du club. Il peut s'y faire représenter par un membre du Conseil d'Administration du CD17, le cas échéant.
- 5.1.19. Un règlement adopté par le comité exécutif fédéral précise les modalités de recouvrement et de reversement des licences et des cotisations annuelles.

5.2. Mutations

- 5.2.1. Tout licencié qui désire changer d'association doit, en principe, le faire pendant la période autorisée. Celle-ci est fixée par le comité exécutif fédéral.
- 5.2.2. Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors de la période autorisée dans des cas particuliers et des conditions fixés par instruction.
- 5.2.3. Les modalités de la procédure de mutation et les conditions d'acceptation sont fixées par le comité exécutif.

5.3. Clubs en entreprise

- 5.3.1. La qualité d'association sportive en entreprise ou de section FFBaD peut être accordée soit à des associations, soit à des sections d'associations dans des conditions fixées par le comité exécutif fédéral.

6. STATUT DES JOUEURS

(Voir Règlement Intérieur FFBaD)

6.1. Le contrôle médical

6.2. Les catégories d'âge

6.3. Joueurs de haut niveau, équipes de France

6.4. Accessibilité des joueurs aux compétitions

6.5. Joueurs étrangers

6.6. Joueurs en entreprise

6.7. Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes

7. ORGANISATION SPORTIVE : LES COMPÉTITIONS

(Voir Règlement Intérieur FFBaD)

- 7.1. Principes généraux**
- 7.2. Règlements sportifs**
- 7.3. Compétitions fédérales internationales**
- 7.4. Compétitions fédérales nationales**
- 7.5. Compétitions fédérales régionales et départementales**
- 7.6. Tournois**
- 7.7. Autres compétitions officielles**
- 7.8. Compétitions non-officielles**
- 7.9. Autorisation des compétitions**
- 7.10. Homologation**
- 7.11. Classements nationaux**
- 7.12. Les officiels techniques**

8. GESTION FINANCIÈRE DU CD17

8.1. Ressources, dépenses départementales et modalités d'organisation

- 8.1.1. Les ressources du CD17 sont conformes à l'article 6.1. des statuts de la FFBaD.
- 8.1.2. Les dépenses départementales sont celles et uniquement celles qui concourent à son objet.
- 8.1.3. Dans le cadre de ces orientations, le président est seul responsable de l'ordonnancement des dépenses. Une dépense ne peut être engagée par une autre personne sans qu'elle ait reçu délégation de signature du président à cet effet.
- 8.1.4. Les dépenses exceptionnelles sont soumises à l'assemblée générale, conformément à l'article 3.4.5.5. des statuts de la FFBaD.
- 8.1.5. Les orientations budgétaires en matière de recettes et de dépenses sont fixées par l'assemblée générale lors du vote du budget. Elles sont mises en œuvre par le Conseil d'Administration.
- 8.1.6. Les comptes du CD17 sont tenus conformément à l'article 6.2. des statuts de la FFBaD. Ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés annuellement par l'assemblée générale.
- 8.1.7. L'assemblée générale peut nommer au moins un vérificateur aux comptes et un suppléant inscrit, pour une olympiade. Le vérificateur aux comptes est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées générales.
- 8.1.8. Le Conseil d'Administration décide des modalités financières relatives à l'activité du CD17, notamment en ce qui concerne les compétitions, les assurances, les remboursements de frais, le personnel départemental et le fonctionnement du siège fédéral.
- 8.1.9. L'assemblée générale adopte un règlement financier, selon l'article 3.4.5.4. des statuts de la FFBaD.

9. DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

9.1. Principes

- 9.1.1. Le CD17 a recours à la démocratie participative en complément de la démocratie représentative.
- 9.1.2. Celle-ci s'exerce par l'intermédiaire :
 - Du droit de pétition ;
 - De l'interpellation ;
 - De sondages consultatifs ;
 - De groupes de travail et consensus.
- 9.1.3. En tant que de besoin, les principes exposés aux articles 9.2, 9.3, 9.4 et 9.5 ci-dessous sont complétés au plan opérationnel par des décisions du Conseil d'Administration, après avis de la commission de surveillance des opérations électorales.
- 9.1.4. Le droit de pétition, l'interpellation, le sondage consultatif et les groupes de travail de consensus ne peuvent pas être mis en œuvre sur les réseaux sociaux.
- 9.1.5. Le droit de pétition, l'interpellation et le sondage consultatif se déroulent exclusivement sur la plateforme fédérale pour garantir la confidentialité des données, des avis et des informations divulguées.

9.2. Le droit de pétition

- 9.2.1. Fonction et objectifs
 - 9.2.1.1. Le droit de pétition vise une décision du Conseil d'Administration qui a été prise il y a moins de six mois.
 - 9.2.1.2. La pétition a pour objet la clarification des objectifs, des "risques potentiels" ou des impacts attendus de cette décision.
 - 9.2.1.3. Elle a pour but, in fine, de faire modifier l'application de la décision adoptée, voire de la faire annuler ou retirer.
- 9.2.2. Échelle
 - 9.2.2.1. La demande d'inscription à l'ordre du jour d'une des séances du Conseil d'Administration de la pétition en cause doit émaner de 2% du nombre de licences au 31 août de la saison précédente, en règle au jour de la transmission de la pétition.
 - 9.2.2.2. La pétition doit être motivée.
- 9.2.3. Recevabilité
 - 9.2.3.1. La commission de surveillance des opérations électorales vérifie la recevabilité de la pétition et suit l'instruction de celle-ci.
 - 9.2.3.2. L'inscription à l'ordre du jour d'une séance du Conseil d'Administration et la délibération qui s'ensuit doivent être effectives quatre-vingt-dix jours après le constat de la recevabilité de la pétition par la commission de surveillance des opérations électorales.

9.3. L'interpellation

- 9.3.1. Fonction et objectifs
 - 9.3.1.1. L'objet de l'interpellation porte sur la demande faite au Conseil d'Administration de délibérer sur une thématique qui n'est pas ou insuffisamment prise en compte par celui-ci au jour du dépôt de cette interpellation.
 - 9.3.1.2. La finalité de l'interpellation consiste à obliger le Conseil d'Administration à délibérer, voire à décider, sur la thématique visée sur le court terme.
- 9.3.2. Échelle
 - 9.3.2.1. La demande d'inscription à l'ordre du jour d'une des séances du Conseil d'Administration de l'interpellation en cause doit émaner de 2% du nombre de licences au 31 août de la saison précédente, en règle lors de la transmission de cette interpellation.

- 9.3.2.2. L'interpellation doit être motivée.
- 9.3.3. Recevabilité
 - 9.3.3.1. La commission de surveillance des opérations électorales vérifie la recevabilité de l'interpellation et suit l'instruction de celle-ci.
 - 9.3.3.2. Cette instruction et les suites données à cette interpellation doivent, respectivement, être closes et achevées dans les quatre-vingt-dix jours suivants le constat de la recevabilité de l'interpellation ou, exceptionnellement, dans des délais plus longs, arrêtés par la commission de surveillance des opérations électorales.

9.4. Le sondage consultatif

- 9.4.1. Fonction et objectifs
 - 9.4.1.1. Le sondage consultatif a pour objectif de disposer de l'avis d'un panel de licenciés sur une thématique précise et de permettre ainsi aux membres du comité exécutif de se forger une opinion.
 - 9.4.1.2. Il s'agit d'un outil destiné à contribuer à la mise en avant d'un jugement éclairé de licenciés et de conforter, de ce fait, la délibération et décision politique à venir.
- 9.4.2. Échelle
 - 9.4.2.1. Le sondage consultatif s'effectue auprès d'un panel de licenciés limité, au plus, à 1% du nombre de licences au 31 août de la saison précédente.
- 9.4.3. Recevabilité
 - 9.4.3.1. Le Conseil d'Administration vérifie l'objet et l'opportunité du sondage consultatif au regard de la nouveauté, de l'originalité et de l'innovation de la thématique, et en suit la réalisation, les conclusions et la prise en compte dans le futur.

9.5. Le groupe de travail de consensus

- 9.5.1. Fonction et objectifs
 - 9.5.1.1. Sur proposition du Conseil d'Administration, il est constitué un groupe de travail temporaire sur une thématique prospective, porteuse d'enjeux forts mais non techniques, qui ne peut être traitée ou qui ne relève pas des missions d'une ou plusieurs commissions fédérales.
 - 9.5.1.2. Il s'agit d'obtenir un avis sur un problème d'intérêt majeur.
- 9.5.2. Échelle
 - 9.5.2.1. Le groupe de travail de consensus ne pourra excéder 15 membres.
 - 9.5.2.2. L'ordre de mission qui le constitue devra comporter l'objet des travaux, le ou les questionnements qui justifient cette mission, la ou les réponses à ces questionnements et la date de remise des travaux.
- 9.5.3. Recevabilité
 - 9.5.3.1. Le Conseil d'Administration vérifie l'opportunité de la constitution d'un groupe de travail de consensus, son objet et sa durée, veille au respect de la date de remise des travaux et la prise en compte future des préconisations validées.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Récompenses

- 10.1.1. Pour reconnaître les services rendus à la cause des disciplines du badminton et pour récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le Conseil d'Administration Départemental peut décerner des distinctions fédérales.
- 10.1.2. Le mérite fédéral remercie et honore les membres qui se sont dévoués ou qui se dévouent à la cause des disciplines du badminton ou pour services rendus aux disciplines du badminton

français.

10.2. Langue française

- 10.2.1. Le CD17 respecte les obligations issues de la réglementation en vigueur relatives à l'emploi de la langue française.

10.3. Disciplines du badminton

- 10.3.1. Le comité exécutif décide des modalités de pratique, de représentation et d'administration des disciplines du badminton.
- 10.3.2. Toutefois, toute modification des principes de représentation de ces disciplines dans les assemblées générales ou lors des élections aux instances fédérales doit être approuvée par l'assemblée générale fédérale et intégrée au présent règlement.

10.4. Communication

- 10.4.1. Les membres des divers organes ou commissions du CD17 sont tenus d'observer une retenue sur les informations, avis et études en cours, ainsi qu'une discrétion absolue sur les informations de nature confidentielle dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont, en outre, tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

10.5. Démission

- 10.5.1. Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat départemental ou le membre d'un organe ou d'une commission départementale doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président du CD17 ou au secrétaire général du CD17 ou au président de la commission ou de l'organe concerné.
- 10.5.2. La démission peut concerner toutes les fonctions départementales ou bien seulement certaines d'entre elles.

10.6. Votes

- 10.6.1. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la FFBaD, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :
 - 10.6.1.1. Il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou des membres représentant au moins le quart des voix ;
 - 10.6.1.2. Le vote n'est pas divisible. Chaque votant est tenu d'affecter l'ensemble des voix dont il dispose à titre personnel de façon uniforme. Les modalités techniques retenues pour l'organisation des scrutins tiennent compte de cette règle à laquelle il ne peut être dérogé que de façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité technique absolue de la combiner avec le caractère secret du scrutin imposé pour certains scrutins ;
 - 10.6.1.3. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
 - 10.6.1.4. Ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
 - 10.6.1.5. Sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
 - 10.6.1.6. Le vote au moyen de procédés électroniques, sur place ou à distance, est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
 - 10.6.1.7. Lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par le CD17. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - 10.6.1.7.1. Toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - 10.6.1.7.2. Tout bulletin sans enveloppe ;
 - 10.6.1.7.3. Toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne

figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;

- 10.6.1.7.4. Pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 10.6.1.7.5. Pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
- 10.6.1.7.6. De façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
- 10.6.1.7.7. Les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.

10.6.2. Au surplus, à l'assemblée générale :

- 10.6.2.1. Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le comité exécutif, après avis de la commission de surveillance des opérations électorales ;
- 10.6.2.2. Il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
- 10.6.2.3. Des isolements doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement ;
- 10.6.2.4. Le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité d'un scrutateur général, assisté à sa demande du personnel fédéral et, lors des élections ou des votes de révocation, sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales ;
- 10.6.2.5. La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections (pour les listes, uniquement le candidat placé en tête de liste ou un autre membre de la liste désigné par lui) assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

11. MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

11.1. Adoption du règlement intérieur et des modifications

- 11.1.1. Conformément aux statuts de la FFBaD, le présent règlement est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale. Il en est de même pour les modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.
- 11.1.2. Le règlement et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministère chargé des sports. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier au CD17 son opposition motivée.

11.2. Règlements particuliers

- 11.2.1. Le présent règlement intérieur peut être complété par des règlements particuliers.
- 11.2.2. Le règlement financier est approuvé par l'assemblée générale.
- 11.2.3. Les autres règlements sont approuvés par le comité exécutif fédéral, notamment :

- Le règlement disciplinaire,
- La charte d'éthique et de déontologie,
- Les règlements sportifs de portée générale et les règlements des compétitions fédérales,
- Les règlements techniques relatifs aux équipements,
- Les règlements concernant le statut des joueurs,
- Le règlement relatif aux instances chargées des litiges,
- D'autres règlements particuliers.

11.2.4. Les règlements, dont la validité peut être permanente ou temporaire, doivent être conformes aux statuts, au présent règlement, ainsi qu'à la législation en vigueur.

11.3. Instructions d'application

- 11.3.1. Les règlements peuvent être complétés par des instructions d'application qui ne peuvent déroger aux règlements. Les instructions rassemblent des dispositions de portée mineure ou à validité limitée.
- 11.3.2. L'approbation des instructions d'application peut être déléguée par le comité exécutif fédéral, de façon explicite, à des commissions.

12. ANNEXE

- Annexe 01 Liste des inéligibilités et incompatibilités de fonction occupées en organisme déconcentré



LISTE DES INÉLIGIBILITÉS ET INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS OCCUPÉES EN ORGANISME DÉCONCENTRÉ

Annexe 01 du Règlement

Intérieur du Comité 17

adoption : AG 29/06/2024

entrée en vigueur : 29/06/2024

validité : permanente

remplace : RI 2016

nombre de pages : 15

Le tableau ci-dessous présente, à titre indicatif, la liste des inéligibilités et incompatibilités de fonctions occupées en organisme déconcentré (décrites dans le présent règlement intérieur).

Fonction occupée en organisme déconcentré	FFBaD	Ligue	Comité	Club
Président Secrétaire général Trésorier général Vice-président de ligue	Salarié*, CTS	Salarié*, CTS	Salarié* des comités du territoire de la ligue, CTS	
Membre du conseil d'administration de ligue	CTS	Salarié*, CTS	CTS	
Président Secrétaire général Trésorier général de comité	Salarié*, CTS	Salarié* de la ligue d'appartenance, CTS	Salarié*, CTS	Salarié des clubs du territoire du comité
Membre du Conseil d'Administration de comité	CTS	CTS	Salarié*, CTS	

* Exception dans la limite de trente jours par an